

Séance publique du 18 avril 2005

Délibération n° 2005-2606

commission principale : finances et institutions

objet : **Délégation accordée à monsieur le Président et au Bureau pour accomplir certains actes de gestion - Abrogation de la délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique

Le Conseil,

Vu le rapport du 30 mars 2005, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté a accordé une délégation à monsieur le président et au Bureau de la Communauté urbaine pour accomplir certains actes de gestion par délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003.

A la suite d'un avis du conseil d'Etat en date du 17 décembre 2003 et à un recours gracieux du contrôle de légalité en date du 10 novembre 2004, il conviendrait de modifier les références juridiques sur la base desquelles a été adoptée la délibération sus-visée. En effet, la délibération du 3 mars 2003 avait accordé les délégations au Bureau et à monsieur le président sur la base de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Or, la communauté urbaine de Lyon étant un établissement public de coopération intercommunale, les articles servant de fondement aux délégations accordées par le conseil de Communauté au Bureau et à monsieur le président sont les articles L 5211-2, L 5211-9 et L 5211-10 du CGCT qui priment sur les dispositions de l'article L 2122-22 propre aux Communes. Néanmoins, l'objet des délégations reste le même à l'exception des classements/déclassements de voirie confiés au Bureau.

Il est rappelé qu'en application de l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les décisions relevant de la compétence déléguée au président et prises en vertu de la présente délibération pourront être signées par les vice-présidents lorsqu'elles se rattachent à la délégation qui leur est donnée par arrêté de monsieur le président ou par le directeur général, les directeurs généraux adjoints et les responsables de service dans les domaines relevant de leur compétence, sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président. Les délégations au bénéfice des personnels cités, prises pour la préparation et l'exécution des marchés publics, seront précisées par arrêté du président ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'article 28 du code des marchés publics ;

Oùï l'avis de sa commission finances et institutions ;

DELIBERE

1° - Abroge la délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003.

2° - Charge monsieur le président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations ci-après indiquées :

- en matières patrimoniale et domaniale :

a) - arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires,

b) - décider de la réforme et de la cession à titre gratuit ou onéreux des biens meubles de la Communauté urbaine dont la valeur n'excède pas 5 000 € HT,

c) - décider et approuver les conditions d'affectation et d'occupation des biens meubles et immeubles appartenant à la Communauté urbaine pour une durée inférieure à douze ans ainsi que les conditions de location de biens immobiliers appartenant ou non à la Communauté urbaine,

d) - exercer au nom de la Communauté urbaine les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et, le cas échéant, déléguer ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues par l'article L 213-3 du code de l'urbanisme,

e) - fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux le montant des offres de la Communauté urbaine à notifier aux expropriés et répondre à leur demande ;

- en matière financière :

f) - créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,

g) - accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

h) - fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

i) - procéder, dans les limites fixées par le conseil de Communauté, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et passer à cet effet les actes nécessaires ;

- en matière d'urbanisme :

j) - fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- divers :

k) - intenter au nom de la Communauté urbaine les actions en justice ou défendre la Communauté urbaine dans les actions intentées contre elle. La délégation portant sur les actions en justice s'applique, en défense et en demande, devant toute juridiction, quel que soit le degré de juridiction en cause et devant toutes les instances de conciliation ou de régulation,

l) - prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières communautaires,

m) - prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ou prévus dans la programmation pluriannuelle des investissements.

3° - Charge le Bureau, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations indiquées ci-après :

- en matières patrimoniale et domaniale :

a) - réaliser tout acte d'acquisition, de cession et d'échanges immobiliers pour le compte de la Communauté urbaine,

b) - conclure toute convention ayant pour objet l'établissement de servitudes au profit ou à la charge des parcelles appartenant à la Communauté urbaine,

c) - décider et approuver les conditions d'affectation et d'occupation des biens meubles et immeubles appartenant à la Communauté urbaine pour une durée supérieure à douze ans ainsi que les conditions de location de biens immobiliers appartenant ou non à la Communauté urbaine,

d) - décider du choix de la procédure d'expropriation et autoriser l'ouverture des enquêtes réglementaires pour les opérations nécessitant des acquisitions foncières et dont les avant-projets ont été approuvés par le Conseil,

e) - décider de la réforme et de la cession à titre gratuit ou onéreux des biens meubles de la Communauté urbaine d'une valeur supérieure à 5 000 € HT,

f) - décider des classements et déclassements de voirie dans le domaine public communautaire ;

- *en matière financière* :

g) - fixer, dans les limites déterminées par le conseil de Communauté, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Communauté urbaine qui n'ont pas un caractère fiscal,

h) - approuver les garanties d'emprunts sollicitées,

i) - prendre toutes décisions concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés de tous types, dont le montant n'excède pas 3 000 000 € HT, excepté les marchés passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ou inscrits dans la programmation pluriannuelle des investissements ainsi que de leurs avenants lorsqu'ils n'ont pas d'incidence financière ou lorsque le montant global du marché (marché initial plus avenants successifs éventuels) n'excède pas 3 000 000 € HT,

j) - prendre toutes les décisions concernant la passation, l'exécution et le règlement de conventions de participations financières dont le montant n'excède pas 1 000 000 € HT, lorsque les crédits sont prévus au budget et passés en application d'une délibération-cadre du Conseil précisant les principes de cette participation et les montants financiers globaux ;

- *en matière d'urbanisme* :

k) - autoriser toute personne publique ou privée à déposer une demande de permis de construire ou de démolir,

l) - délivrer l'avis de l'assemblée délibérante lorsque celui-ci est prévu par un texte législatif ou réglementaire, sauf en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville ;

- *divers* :

m) - décider de l'adhésion et du versement des cotisations aux associations n'impliquant pas la désignation de représentants.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,